



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

COTOREP

Question écrite n° 40108

Texte de la question

M. Denis Merville attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dysfonctionnements des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Il lui rappelle que ces organismes locaux, compétents notamment pour l'attribution du statut de handicapé au regard des législations relatives à l'emploi et à l'action sociale, jouent à ce titre un rôle considérable d'intégration et de lutte contre l'exclusion. Ces commissions doivent traiter de plus en plus de dossiers, ce qui nuit grandement à leur efficacité, puisqu'elles ne parviennent pas à prendre leurs décisions dans des délais satisfaisants. Or il est fréquent que les personnes faisant appel aux COTOREP aient un besoin urgent de se voir reconnaître le statut de handicapé, sous peine de perdre toute ressource. Le plan de réforme de l'Etat, lancé par le Premier ministre depuis le 26 juillet 1995, prévoit notamment d'améliorer l'efficacité des COTOREP, qui devraient rendre leurs décisions dans un délai de trois mois, avec un délai maximum de six mois. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans l'immediat afin de corriger ce dysfonctionnement et d'améliorer la qualité du service apporté aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur les délais d'instruction des dossiers par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). A partir du rapport sur l'activité et le fonctionnement des COTOREP remis en juin 1993 par l'inspection générale des affaires sociales, soulignant la nécessité de parvenir à une diminution sensible des délais moyens de traitement des demandes, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de modernisation de ces instances. De nouvelles procédures de gestion ont été définies, reposant sur le principe de traitement différencié des décisions et fixant des objectifs de délais moyens, inférieurs à trois mois pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de la carte d'invalidité, inférieurs à six mois pour l'orientation professionnelle et l'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Un bilan réalisé pour l'année 1995 montre que les délais moyens ont été ramenés à cinq mois pour les décisions d'orientation professionnelle, à 5,3 mois pour l'attribution de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, à 2,7 mois pour la délivrance d'une AAH, à 2,6 mois pour l'attribution de la carte d'invalidité et à 2,7 mois pour l'octroi de l'ACTP. Il apparaît également que dans 50 % des COTOREP, les délais se sont très sensiblement raccourcis, dans 20 % ils sont stables à un niveau relativement satisfaisant, tandis que les efforts doivent être poursuivis dans 30 % d'entre elles. Dans un contexte général caractérisé par l'augmentation de 70 % du nombre des décisions de 1991 à 1995, ces résultats obtenus s'expliquent par des gains de productivité liés à l'informatisation des commissions et par une rationalisation des règles de gestion. Quatre cinquièmes des COTOREP disposent désormais d'un secrétariat unique, contre deux tiers en 1992, et la moitié des commissions ont procédé à la nomination d'un médecin, assurant le tri initial des dossiers et la coordination entre les équipes techniques des première et deuxième sections. De plus, les fonctions d'accueil et d'information de l'utilisateur ont été mises en œuvre de façon satisfaisante dans toutes les COTOREP pour permettre la diminution des demandes mal formulées. A cet effet, un formulaire unique a été réalisé pour guider les usagers

dans leurs démarches et un certificat standardisé a été diffusé auprès des médecins. Mis en conformité avec les dispositions du guide-bareme du handicap introduit en novembre 1993 et plus lisible, ce certificat permettra une meilleure orientation des dossiers dès leur réception. Il est à noter que les améliorations déjà apportées ne sont pas encore tout à fait suffisantes mais qu'elles se poursuivent, et que les délais d'instruction ne pourront en toute hypothèse être réduits en deca d'une durée minimale incompressible, variable selon les types de décisions, correspondant aux exigences techniques des différentes phases de l'instruction.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40108

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3226

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5816